

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 20 (1912)
Heft: 8

Artikel: La publicité des séances et le bulletin du grand conseil vaudois. XI
Autor: Mogeon, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-18381>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qu'il s'était affilié à la société dont il parle afin de suivre partout les conspirateurs. Mais au moment où il écrivait au comte d'Artois, il était en prison pour dettes à Gex (31 janvier), et le sous-préfet disait de lui : « C'est une véritable canaille, indigne de toute espèce de confiance. » Le préfet de l'Ain désirait que le gouvernement lui fît dire qu'il n'avait aucun besoin de ses services. Le 12 mars, le directeur de la police le fait reconduire par la gendarmerie à la frontière du canton de Vaud. On pensait qu'étant connu dans divers cantons pour ses escroqueries, il serait forcé de rentrer dans le duché de Bade, à Rastadt, sa résidence habituelle. Néanmoins, à la fin de mars, il est à Avenches, puis à Zoug. Il se proposait d'aller ailleurs, à Stanz, par exemple, où devait se réunir la Société des amis helvétiques ; de là à Zurich ; mais Schmid, le chef du Département de police, décida qu'il serait arrêté aussitôt qu'il mettrait le pied sur le territoire de ce canton. En réalité, ce Parrot, dont le nom, par l'intervention du ministre de Russie, avait été, en mai 1823, effacé de la liste des réfugiés en Suisse, n'était qu'un vulgaire espion aux gages des gouvernements russe et autrichien. Dans la suite, on le voit encore, emprisonné comme vagabond et, dès lors, il disparaît. D'autres noms s'imposent davantage et à meilleur titre à notre attention.

(*A suivre*).

J. CART.

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

(Suite.)

XI

Le 17 février 1831, l'Assemblée constituante revient sur la question des tribunes et de la distribution des places et le

président donne connaissance d'une lettre que lui adresse M. le landamman :

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu le 15 du courant, et soumis immédiatement au Conseil d'État, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 14 pour m'informer que dans sa séance du 12, l'Assemblée constituante a décidé que ses séances seraient publiques, et qu'à cet effet il serait construit dans la salle actuelle de ses séances une galerie qui puisse contenir le plus de monde possible.

» Le Conseil d'État n'a pas perdu un moment pour s'occuper des moyens d'exécution et dans ce but il s'est fait présenter les plans, qui ont été dressés pour la construction de la galerie demandée. Ces plans sont renfermés dans le portefeuille que j'ai l'honneur de vous communiquer avec la présente.

» Après les avoir examinés, le Conseil d'État a remarqué que la construction qui est proposée consisterait en une galerie en saillie sur la partie septentrionale de la salle et dans la disposition d'une chambre qui existe au-dessus de la salle dite du Contentieux et qui se trouverait ainsi en arrière de la galerie ci-dessus mentionnée.

» Il a paru au Conseil d'État que cet arrangement ne remplirait qu'en partie et seulement pour la galerie qui ferait saillie sur la grande salle, le but que s'est proposé l'Assemblée constituante de donner à la publicité à ses séances, et que le but serait à peu près manqué pour toute la partie du public qui n'aurait de place qu'en arrière de cette galerie, d'où l'on ne pourrait ni voir ni entendre ce qui se passerait au sein de l'assemblée ; que même cet état de choses pourrait présenter d'assez grands inconvénients, en ce que cette partie du public qui ne verrait ni n'entendrait rien n'observerait probablement pas toujours le silence et la réserve qu'exigera la solennité de la circonstance.

» A côté de ces inconvénients, il est encore vraisemblable qu'il y aurait du danger, sous le rapport de la solidité de l'édifice à percer, ainsi que le proposerait le plan, le mur qui fait la paroi de la partie septentrionale de la salle, vu que ce mur soutient toute la toiture ainsi que le clocher.

» Ces inconvénients, qui ne manqueront pas de frapper l'Assemblée constituante ont engagé le Conseil d'État à faire examiner de nouveau le local, et le même architecte qui a dressé les premiers plans les a représentés avec une modification d'après laquelle on se bornerait à la galerie intérieure adossée à la partie septentrionale de la salle, mais en la prolongeant à ses deux extrémités, sur les parois d'orient et d'occident, aussi bien que peut le permettre la disposition du local actuel. De cette manière il y aurait de la place pour soixante-quinze à soixante-seize personnes.

» Le Conseil d'État se trouvant ainsi appelé à opter entre les deux moyens proposés par l'architecte inclinerait naturellement à donner la préférence au second, qui lui paraît plus propre à remplir le but de l'assemblée.

» Mais avant que de prendre une décision à ce sujet, il a jugé convenable de communiquer le tout à l'Assemblée constituante afin qu'elle veuille donner un avis ; le Conseil d'État n'ayant dans cette affaire d'autre désir que celui d'entrer dans les vues de l'Assemblée et de faire exécuter la chose de la manière qui lui paraîtra le plus convenable (la dépense serait d'après le premier plan de fr. 1818, d'après le second, de fr. 1316, ainsi qu'on le voit par les devis joints aux pièces). »

La discussion est ouverte.

C'est d'abord M. Roguin qui verrait plus d'opportunité à transporter le lieu des séances dans le temple de Saint-Laurent plutôt que de « faire des constructions dans un bâtiment national », ce qui excéderait à son avis les compétences de l'Assemblée constituante.

M. Rouge réplique que l'établissement d'une tribune publique est la conséquence nécessaire du vote de principe relatif à la publicité des séances. Quant à siéger dans l'église de Saint-Laurent, cela ne lui paraît pas convenable. Et puis, comment ferait-on pour chauffer l'église ? Le Casino, le Collège ou l'Hôtel de Ville ne sont pas disponibles ou propres à remplir le but ; le Collège et l'Hôtel de Ville n'offriraient que des salles trop exigües ou en tout cas pas plus grandes que celle du Grand Conseil.

« La publicité, continue M. Rouge, consiste-t-elle d'ailleurs à avoir une masse immense de peuple ? Non, sans doute. La publicité est comme le gouvernement représentatif ; ainsi un petit nombre de personnes peuvent remplir ce but. Immédiatement après la séance, ces personnes iront répandre dans tout le canton ce qu'elles ont vu et entendu. Voilà la publicité, et non une masse de cinq à six cents personnes, qui afflueraient dans cette assemblée et la comprime-raient. Nous sommes ici sous le régime d'une démocratie représentative et non point sous celui d'une démocratie pure. Si vous admettez ce dernier système, la représentation nationale aurait cessé d'exister. Je crois donc qu'en admettant pleinement le principe de la publicité, il suffit qu'un petit nombre de citoyens soient admis à nos séances.

» Comparons. Nous tirons le système de la publicité de l'exemple d'un grand peuple. En France, deux cents à deux cent cinquante personnes peuvent tout au plus être admises dans la Chambre des députés ; en Angleterre, soixante, et dans un canton de 160,000 habitants, vous voudriez admettre la population tout entière...

» La galerie qu'on établira est suffisante pour le moment. Elle ne doit coûter que fr. 1300, le nombre des places pourra aller jusqu'à cent. »

L'assemblée décide que l'on construira une galerie d'après le nouveau projet communiqué par M. le landamman, c'est-

à-dire dans la partie septentrionale de la salle en la prolongeant à ses deux extrémités latérales.

On reprend la discussion sur le système de répartition des cartes.

M. Lavanchy voudrait que la distribution eût lieu par district et deux ou trois « séances » à l'avance. Mais M. Rouge pense que cette mesure serait prématurée. La distribution par district aurait des inconvénients et conduirait à l'inégalité. Il se pourrait, remarque M. Pellis, que tel district eût son tour précisément lorsque l'assemblée s'occupe d'objets insignifiants, tandis qu'au contraire un autre district aurait le privilège de n'entendre que des discours de grand intérêt. M. Leyvraz veut renvoyer à la commission constituante le soin de régler cette affaire. Il voudrait que « le bureau distribuât les cartes aux membres de l'assemblée, plutôt qu'aux citoyens ».

M. Bègue, qui a joué un grand rôle dans toute cette affaire, prononce encore le discours suivant qui montre bien la solennité, le sérieux, et aussi les naïves illusions, dirons-nous, avec lesquels on marchait dans la nouvelle voie tracée :

« Je crois, disait M. Bègue, qu'au moment où la plupart d'entre nous vont retourner dans nos campagnes, les citoyens qui nous ont nommés seront satisfaits d'apprendre de notre bouche de quelle manière l'assemblée a entendu la publicité et quel sera le public admis à nous entendre. Il me semble qu'il doit se composer essentiellement des électeurs qui nous ont nommés. J'aurais même voulu que le nombre se fût étendu à tout citoyen en état de porter les armes et de défendre sa patrie. Puisqu'on les regarde comme assez formés au physique pour porter un fusil et supporter les fatigues de la guerre, on doit aussi trouver leur raison assez formée pour juger de ceux qui méritent leur confiance.

» Mais enfin admettre avant tout à nous entendre ceux qui nous ont envoyés me paraît un principe important. Vou-

lez-vous admettre des femmes et des enfants et, avec un nombre de places si limité, faire que nos électeurs n'en puissent obtenir ?

» J'ai toujours eu en vue une répartition égale de cartes dans tout le canton, je n'ai jamais entendu que nous la fissions nous-mêmes, car on pourrait ne remplir les tribunes que de gens de l'approbation desquels on serait assuré, et non de nos véritables juges.

» Puisque nous voulons la publicité, il faut la vouloir tout entière. Les premiers arrivés doivent donc être introduits sans distinction. Qu'est-il besoin de ce privilège de cartes au moyen duquel nous n'appellerions que ceux que nous voulons bien... Il faut admettre tout le public et le public le plus zélé ; seulement il faut que les campagnards trouvent des places réservées... »

Appuyant la motion faite pour demander que l'Assemblée constituante se réunisse dans l'église de Saint-Laurent :

« Pourquoi une assemblée délibérante ne pourrait-elle pas se réunir dans le lieu même où elle a été nommée ? On a allégué qu'on aurait froid dans cette église ; mais on l'a bien occupée pendant les élections ; d'ailleurs le loyer de trois ou quatre fourneaux de fer ne coûterait pas cent louis comme votre galerie.

» ... Cette salle serait-elle de verre, comme on l'a dit ! S'il faut obtenir des cartes pour voir ce qui s'y passe, il n'y aura plus de publicité. Plus l'auditoire sera nombreux, plus nos délibérations seront bonnes ; je crois même que pour le devenir elles auront besoin de la publicité. Cette enceinte ne serait pas assez purgée du souffle aristocratique qu'on y a si longtemps respiré. »

L'assemblée maintient sa première décision, c'est-à-dire qu'elle siégera dans la salle du Grand Conseil et elle renvoie à la commission constituante le soin de voir comment il faut distribuer les cartes.

M. Bègue revient cependant à la charge : il craint que la publicité ne soit qu'un vain mot, qu'elle soit « escamotée » si cinquante ou soixante personnes seulement peuvent assister aux séances, si tant est du reste que les tribunes puissent être prêtes dans le délai de trois semaines, pour la reprise des séances de l'assemblée. La proposition de M. Bègue, mise aux voix une seconde fois, est de nouveau repoussée.

M. Bègue propose enfin d'exclure les femmes et les enfants de l'admission aux tribunes, — comme quoi un homme de progrès peut ne pas être féministe. On l'était si peu alors ! Cette proposition est rejetée. Elle avait été combattue entre autres par M. Blanchenay en ces termes : « Il serait du dernier ridicule de vouloir défendre à une portion intéressante de la société l'entrée de nos séances. Les femmes ont autant d'intérêt que les hommes à savoir ce qui se passe ici. »

XII

Le Grand Conseil ayant décidé, le 17 février, de renvoyer la commission constituante le soin d'examiner le mode de distribution des cartes, un long débat s'engage au sein de cette commission, dont les procès-verbaux renferment les détails suivants ¹ :

Tout d'abord, le 3 mars, cette question est posée : « Comment la nation connaîtra-t-elle ce qui se passe dans le sein du Grand Conseil ? » La décision suivante est prise :

« La nation connaîtra par la voie de la presse ce qui se passe dans le Grand Conseil. A cet effet, il sera réservé une place aux rédacteurs des journaux qui se publient dans le canton. Toutefois le Grand Conseil pourra se former en comité secret.

» De plus le Grand Conseil pourra, par une loi, admettre le public à ses séances. »

¹ Pages 179-183 du *Recueil lithographié des procès-verbaux*.

Une minorité aurait préféré que l'entière publicité des séances, au lieu d'être renvoyée à la loi, fût ordonnée par la constitution, sous la seule réserve du comité secret.

Le 9 mars, un membre propose à l'article 21 de nommer une commission pour préparer le préavis sur le mode de distribution des cartes pour l'admission du public aux séances de l'assemblée. Cette commission est nommée. Elle rapporte le 18 mars. Le lendemain 19, après une nouvelle lecture du rapport et après avoir entendu les observations de quelques-uns de ses membres, la commission constituante décide d'ajourner le débat. Celui-ci est repris le 21 mars :

« Le comité propose de suivre, pour la moitié des places, le principe des cartes, et pour une autre moitié, le principe d'admission du premier venu.

» On objecte que cela ne manquerait pas d'attirer la foule et de compromettre l'ordre et la tranquillité dans le voisinage du lieu des séances.

» Un membre voudrait que les cartes fussent vendues, à dix batz pièce, au profit des militaires qui sont partis pour la défense de la patrie et au profit de leurs veuves et de leurs orphelins. On lui fait observer qu'il est diamétralement contraire à la nature même de la publicité des séances de faire payer pour y entrer : ce serait créer un privilège en faveur de ceux qui peuvent payer au détriment de ceux qui ne le pourraient pas.

» Quelques membres pensent que l'admission par cartes équitablement distribuées est le meilleur moyen de répartir les places aux tribunes également sur tout le canton, et d'éviter du désordre. Du moment que le nombre des places est limité par le défaut d'espace du bâtiment, il faut un certain ordre dans l'admission. Il ne faut pas exposer les citoyens à venir de loin, peut-être, faire inutilement foule au château, les exposer au regret d'être venus pour rien et d'être

obligés de s'éloigner parce que d'autres auraient eu assez de force ou d'adresse pour les exclure de la galerie ; il faut éviter ces conflits qui surviendraient inmanquablement si, pour occuper une place aux tribunes, on devait se les disputer, se les arracher à la porte. L'assemblée serait troublée dans ses travaux et le moment où la constitution sera achevé retardé.

» D'ailleurs, par l'article 6 de son règlement, l'Assemblée constituante elle-même a décidé que c'est par cartes que le public sera admis à ses séances. La commission doit donc s'en tenir là et se borner à proposer un mode de distribution des cartes.

» Les cartes seraient partagées entre les membres de l'Assemblée constituante et un bureau chargé de les distribuer aux premiers venus à une heure fixe et dans un local éloigné des séances de l'assemblée.

» La distribution d'une partie des cartes par les membres de l'assemblée a paru le moyen le plus simple de les répartir sur tout le canton ; il y aurait sans doute d'autres moyens, mais trop compliqués.

» La commission décide de proposer à l'Assemblée constituante un projet de règlement sur l'objet dont il s'agit, conformément aux bases ci-après : on suivra le principe que toutes les admissions aux séances publiques de l'Assemblée constituante auront lieu par cartes.

» Il est admis que les cartes sont partagées entre les députés et un bureau de distribution aux premiers venus dans la proportion suivante : soixante cartes chaque jour aux députés de l'assemblée à tour de rôle ; les autres cartes au nombre de vingt-cinq à trente environ pour être distribuées aux premiers venus.

» Cette dernière distribution se fera chaque jour, une heure avant la séance par les huissiers de l'assemblée, sous la

surveillance des inspecteurs de la salle, à la maison de ville de Lausanne.

» Pour la distribution des soixante cartes entre les députés, il sera formé par le sort trois séries de ces députés : chaque série aura à son tour les soixante cartes par jour.

» Si l'un ou quelques-uns des soixante membres d'une série ne prennent pas leurs cartes la veille de la séance, elles seront jointes aux cartes de la distribution générale.

» Les bases du projet de règlement étant ainsi arrêtées, la commission s'occupe de ce qui devra être fait pour la première ou les premières séances jusqu'à l'adoption d'un règlement.

» La commission composera et tirera au sort trois séries de députés et enverra pour la première séance les cartes aux députés à qui elles appartiendront.

» Les autres cartes seront remises à M. Rouge, membre de la commission, qui veut bien se charger de procurer une distribution équitable.

» Les séries de députés seront composées par la commission de manière à ce qu'il y ait autant que possible un député de chaque cercle dans chaque série. Ces séries seront ensuite tirées au sort pour savoir quelle sera la première, la seconde et la troisième série.

» La première série aura les soixante cartes pour le premier jour, la seconde série pour le second jour et ainsi de suite.

» Pour composer les trois séries et les tirer au sort, il est nommé une commission composée de MM. Rouge et Druey. Il sera écrit par M. le Président au Conseil d'État pour demander de mettre à la disposition des inspecteurs de la salle de l'assemblée deux factionnaires dans le but de maintenir l'ordre à la porte de la salle et aux tribunes. Le public sera avisé par les feuilles publiques du jour et du mode de distribution des cartes pour la première séance. »

XIII

Au sujet de la communication de la commission constituante, Druey eut des démêlés avec la *Gazette de Lausanne* et la *Constituante, Gazette vaudoise*. En voici, brièvement résumées, les raisons (voir pour plus de détails les journaux ci-dessus mentionnées du 7 au 25 mars 1831).

Miéville avait accusé Druey de faire de l'arbitraire en ne communiquant plus qu'au *Nouvelliste vaudois* des notes sur les délibérations de la commission constituante dont il était membre et secrétaire. Druey insiste très particulièrement sur le fait qu'il était « membre et secrétaire », pour se défendre d'avoir outrepassé son droit de membre qui lui permettait avec ses vingt-quatre collègues de communiquer à n'importe qui, sous sa responsabilité, des renseignements sur ce qui se passait au sein de la commission. Il eut des difficultés avec la *Gazette de Lausanne* et la *Gazette constituante*, auxquelles, « par amour vrai et désintéressé de la publicité », il envoyait des résumés comme au *Nouvelliste vaudois*, « y consacrant quelques heures chaque jour, résumés dont l'exactitude n'a point encore été contestée. Ces heures étaient prises sur son « repos », pour ne pas nuire aux autres occupations qu'il doit à la confiance de ses concitoyens... »

Mais alors, comme secrétaire de la dite commission, Druey tient un autre langage ; — et c'est comme « secrétaire » que Miéville « l'attaquait toujours » :

« On sait fort bien, et on l'a répondu à M. Miéville (allusion faite à une lettre de M. Pidou, président de la commission constituante) qui portait contre moi une plainte mal fondée dont on a fait bonne justice que, comme secrétaire, je ne fournis aucune note ; que, sous ce rapport, je fais ce que je veux, aussi bien que mes vingt-quatre collègues. »

Nous ne nous attarderons pas à discuter, car ce n'est pas ici le lieu, cette manière de comprendre les doubles prérogatives de membre et secrétaire d'une assemblée. Les journaux de l'époque renferment sur les polémiques qui mirent aux prises Miéville et Druey de savoureux détails montrant combien les premiers pas faits dans la voie de la publicité furent semés d'obstacles que notre époque ne connaît plus ou côtoie avec aisance.

Druey eut une autre aventure. Un jour, il constata la disparition de papiers relatifs à la commission constituante. Le 18 mars 1831, le *Nouvelliste vaudois* publie l'annonce suivante :

« La personne qui peut avoir trouvé samedi matin 12 mars 1831 à la Palud, sur les Escaliers du Marché ou ailleurs à Lausanne des papiers relatifs à la commission de l'Assemblée constituante est priée de les adresser incessamment contre les frais et une bonne récompense à M. Druey, maison Baud, derrière la Halle de Saint-Laurent, Lausanne. »

On s' imagine facilement quel dut être l'ennui de Druey, nous dirons même l'angoisse, puis son soulagement immense lorsque (il le dit dans le n° du 21 mars), il dut tout simplement constater que ses « minutes » n'avaient pas été perdues, mais s'étaient glissées dans l'armoire d'un de ses collègues ». Comme quoi l'étourderie guette le plus consciencieux.

XIV

L'Assemblée constituante va reprendre ses séances. Le président de la commission constituante entre en conflit avec la *Gazette de Lausanne*, parce que celle-ci, au lieu de publier un avis concernant la distribution des cartes dans le « feuilleton officiel » auquel il était destiné, l'avait inséré dans le corps du journal.

« 4 avril 1831.

» A Monsieur le rédacteur du *Nouvelliste vaudois*,

» Dimanche dernier 3 avril, à huit heures du matin, j'ai remis moi-même au bureau de la *Gazette de Lausanne* et pour le faire paraître dans le feuilleton officiel le mardi 5 un avis dont la teneur suit :

« Le public est avisé que mardi 12 avril courant, jour de la première séance de l'Assemblée constituante, trente cartes d'entrée dans les tribunes seront distribuées à la maison de ville de Lausanne à huit heures du matin aux premières personnes qui les demanderont. Une semblable distribution aura lieu chaque jour à la même heure jusqu'à ce que l'assemblée ait elle-même définitivement statué à cet égard.

(Signé) : F. PIDOU,

président de la commission constituante. »

» Ce soir, en parcourant la feuille sortie du bureau de la *Gazette* je découvre que le dit avis était inséré non dans le feuilleton officiel, mais dans la partie de la *Gazette* même destinée aux avis d'intérêts privés.

» Si telle avait été mon intention j'aurais eu soin d'envoyer simultanément la même note aux trois journaux politiques de notre canton ; mais une telle annonce était évidemment officielle de sa nature, et ce qui devait lever toute espèce de doute à cet égard, c'est qu'en la signant j'avais ajouté à mon nom la qualification de président de la commission de l'Assemblée constituante. C'était donc bien un avis officiel que je remettais au bureau de la *Gazette*, et ce qui prouve qu'il a été reçu comme tel, c'est qu'on ne m'a demandé aucun prix d'insertion.

» J'ignore quels motifs ont pu engager plus tard le bureau de la *Gazette* à changer la destination et le caractère de cet avis. Quoi qu'il en soit je défère le cas au Conseil d'État, afin qu'il voie si ce fait ne constitue point une infraction aux

conventions qui peuvent exister entre le gouvernement et l'éditeur de la *Gazette de Lausanne* au sujet du feuilleton officiel ; mais comme le temps presse et que le moment de la distribution des cartes pourrait être passé avant la fin de ce débat administratif, il me paraît convenable, dans l'intérêt du public, d'adresser aussi ma réclamation aux deux autres journaux politiques qui consentiront, je l'espère, à lui accorder une place dans le plus prochain numéro ou supplément. »

L'incident est clos.

(*A suivre*).

L. MOGEON.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Livre donné par un Lausannois au duc de Savoie.

Les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire* contiennent, au tome XLVII (1909) une intéressante étude de M. A. Bayot sur les *Manuscrits de provenance savoisienne à la Bibliothèque de Bourgogne*. Il s'agit des livres que Marguerite d'Autriche, veuve du duc de Savoie Philibert II, apporta en Flandres après son veuvage en 1504, livres qui furent inventoriés dans son palais de Malines en 1516 et en 1523, et dont quelques-uns existent encore à la Bibliothèque nationale de Belgique, à Bruxelles, fonds de Bourgogne.

L'un de ces livres est un manuscrit de 58 feuilles, mesurant 0 m. 210 X 0 m. 144, et couvert d'une reliure en velours vert. Il porte cette intitulation : « Regime pour garder santé de corps et d'ame et parvenir a belle et plaisante vieillesse, en gardant les regles et commandements du dit regime, extrait et translaté de la Discipline de Medecine, en la faveur et contemplation de tres excellent prince le duc de Savoie, a la procuration et diligence de noble home Francoys Rossyn, seigneur d'Aleman ».

A la fin, nouvelle dédicace : « Prince tres excellent, vous avés de grans et sages medecins et de parfaits livres en medecine et aultres sciences. Si ne vous est pas le present livret offert pour qu'en lui soit aucune digne perfection, mais pour vous montrer le desir et la dévotion de l'offrant. » Et la signature de l'auteur, Héronchel, suit ces dernières lignes.

L'ouvrage, d'après M. Gayot, se divise en quatre livres trai-